



Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2025/DEJ/099

OBJET: SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE, DE LA COUR DULCIE SEPTEMBER ET DU RESTAURANT MUNICIPAL DE NANGIS A L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DE SEINE ET MARNE « USEP77 » DU 2 AU 3 JUIN 2025- RONDE CYCLOTOURISTE DEPARTEMENTALE

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande formulée l'USEP 77 en date du 12 septembre 2024 relative à l'organisation du passage de la ronde cyclotouriste départementale à Nangis du 2 au 3 juin 2025 pour laquelle la mise à disposition du gymnase, de la Cour Dulcie September et du restaurant municipal est sollicitée,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention visant à définir les obligations de chacune des parties,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Approuve la convention relative à la mise à disposition du gymnase, de la Cour Dulcie September et du restaurant municipal aux dates indiquées ci-dessus et toutes pièces s'y rapportant.

<u>Article 2</u>: Dit que la mise à disposition du gymnase, de la Cour Dulcie September est consentie à titre gracieux et la facturation des repas sera établie au tarif "commensaux dont la recette sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Signe ladite convention et toutes les pièces correspondantes.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins
- Monsieur le responsable du restaurant municipal
- Madame la responsable du service éducation
- Madame le Receveur Municipal
- Madame la Directrice du service financier,
- Madame la Présidente de l'USEP 77

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 18 mars 2025

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 2.6 MARS 2025

Et de la transmission ou notification et publication

Le 6 MARS 2025

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>



Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

2025/EDUC/099

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE, LA COUR DULCIE SEPTEMBER ET DU RESTAURANT MUNICIPAL DE NANGIS A L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DE SEINE ET MARNE « USEP77 » DU 2 AU 3 JUIN 2025— RONDE CYCLOTOURISTE DEPARTEMENTALE

Entre:

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370) représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, dûment habilitée par décision municipale n°2025/EDUC/099 du 18 mars 2025,

Ci-après dénommée « la commune »,

Et

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Seine & Marne (USEP77), sise 28 avenue Georges Pompidou à MELUN (77000), représentée par Madame Véronique Moreira, Présidente, Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Contexte:

L'USEP77 organise à destination des élèves de cours moyens de 2^e année, une ronde cyclotouriste départementale. La ville de Nangis sera une ville étape le lundi 2 juin 2025.

A ce titre, l'USEP77 sollicite la mise à disposition du restaurant municipal et du gymnase pour l'hébergement du groupe (dîner, nuit et petit déjeuner).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La commune met à disposition de l'utilisateur les équipements et les structures indiquées ci-dessous :

- Le restaurant municipal : Le lundi 2 juin à partir de 19h et le mardi 3 juin 2025 à partir de 7h15 pour permettre aux enfants de se restaurer (dîner et petit déjeuner)
- Le gymnase et les vestiaires : Le lundi 2 juin 2025 à partir de 18h jusqu'au mardi 3 juin 2025 départ prévu à 8h30.
- La Cour située dans espace culturel Dulcie September pour y entreposer les vélos du lundi 2 juin 2025 à partir de 18h00 au mardi 3 juin 9h00.
- Les parties conviennent que l'utilisateur ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini par les activités organisées dans le cadre de la ronde cyclotouriste départementale.

Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques la présente occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20250326-DEC-2025-099-AR Date de télétransmission : 26/03/2025 Date de réception préfecture : 26/03/2025

Article 2 : Conditions financières

La mise à disposition du gymnase et de la Cour de l'espace culturel Dulcie September sera consentie à titre gracieux, les repas pris au restaurant municipal seront facturés à l'utilisateur comme suit :

Tarifs commensaux, soit 9,50 euros /personne

Article 3 : Conditions de mise à disposition :

- 1- L'utilisateur devra respecter le règlement intérieur de la structure ;
- 2- Durant l'activité "ronde cyclotouriste départementale" les utilisateurs sont placés sous l'autorité et la responsabilité du représentant dénommé ci-dessus ;
- 3- Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité "ronde cyclotouriste départementale";
- 4- L'utilisateur doit s'assurer avant de partir au minimum de la propreté des vestiaires collectifs.

Article 4: Responsabilité

L'utilisateur devra fournir une attestation de responsabilité civile avant la mise à disposition des équipements et des structures nommées ci-dessus. Il sera responsable du matériel mis à disposition pendant toute la durée de l'occupation. En cas de détérioration, l'utilisateur s'engage à remplacer le matériel altéré et /ou à le rembourser à la collectivité, sur présentation d'une facture, dès la première injonction.

Article 5: Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

Article 6: Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Melun, après avoir recherché une solution amiable dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le

La Présidente,

Véronique Moreira

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20250326-DEC-2025-099-AR Date de télétransmission : 26/03/2025 2/2 Date de réception préfecture : 26/03/2025